

STATUTS

Adoptés en assemblée générale extraordinaire le 20 mai 2016

Déclaration initiale à la Sous-Préfecture de Reims le 15 février 1991 (J.O. du 13 mars 1991)

Modification des statuts :

12 mars 1993 - 23 avril 1999 – 20 mai 2005 - 05 juin 2015- 20 mai 2016

Document conforme aux statuts modifiés, déposés à la Sous-Préfecture de Reims : le 30 mai 2016.

Article 1er: Titre.

Il existe entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les textes subséquents.

Elle a pour titre :

Association Burkina Entraide

Article 2 : Objet de l'association.

L'association a pour but de conduire des programmes destinés :

- 1) à favoriser une plus grande connaissance, entre nos compatriotes et les populations avec lesquelles nous sommes en relation, au Burkina Faso.*
- 2) à provoquer un courant de solidarité, permettant là-bas, des réalisations porteuses de développement.*

Ces programmes se traduisent ici par des actions d'information, de sensibilisation, de formation.

Les actions visent à la fois, le grand public, les scolaires et tout organisme.

Là-bas, ils consistent en des actions d'animation, de formation, de parrainage et le financement de projets, élaborés en partenariat.

Les terrains d'action privilégiés sont notamment :

- l'école, la formation des adultes,*
- l'agriculture et l'artisanat,*
- la santé et la famille.*

Article 3 : Siège de l'association.

Le siège social de l'association est établi à :

REIMS, 4 avenue de l'Europe.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration. Toutefois cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Admission, radiation.

Sont membres actifs, les personnes physiques et morales, à jour de leur cotisation. Le montant actuel de cette cotisation est de 10 euros. Il pourra être révisé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration de l'association peut toutefois refuser l'admission d'un nouveau membre.

La qualité de membre se perd par :

-La démission.

-Le décès.

-La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation, ou encore pour motif grave, l'intéressé ayant été, au préalable, invité par lettre recommandée, à se présenter pour fournir des explications.

Article 5 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

-Les cotisations, les dons des adhérents ou de sympathisants,

-Les dons d'entreprises.

-Les subventions des Communes, du Département, de la Région, de l'Etat, de l'Union Européenne, et de toute structure ou collectivité concernée par l'objet de l'association.

-Le produit de manifestations (soirées, kermesses etc...)

Le résultat de la vente d'objets ou produits, provenant essentiellement de l'artisanat du Burkina Faso.

Plus généralement, toutes ressources, produits, dons, et subventions, qui ne seraient pas contraires aux lois et réglementations en vigueur.

Article 6 : Administration.

*L'association est dirigée par un Conseil d'Administration **de 9 à 15 membres**, élus pour trois années, par l'Assemblée Générale, parmi les adhérents majeurs, ayant une année de présence à l'association.*

Les membres du Conseil sont renouvelés par tiers chaque année. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil peut, par cooptation, pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif, à l'Assemblée Générale suivante. La fonction d'un membre élu en remplacement, prend fin à l'issue du mandat de la personne qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président

- un vice-président.

- un secrétaire.

- un trésorier.

Article 7 : Réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des adhérents de l'association.

Elle est réunie au moins une fois par an, au cours du premier semestre.

Les membres de l'Assemblée sont convoqués quinze jours au moins avant la date de la réunion, à l'initiative du président.

L'ordre du jour est indiqué dans la convocation. Ne doivent être soumises au vote que les questions inscrites à l'ordre du jour.

La présence physique ou représentée d'un tiers des adhérents est nécessaire pour pouvoir délibérer valablement.

Chaque membre de l'association peut donner pouvoir à un autre membre de son choix sans que celui-ci puisse cumuler plus de deux pouvoirs.

A défaut de quorum, une seconde assemblée sera convoquée dans les meilleurs délais.

Cette seconde convocation sera adressée une semaine au moins à l'avance. L'Assemblée délibèrera quel que soit le nombre des présents.

Déroulement de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

-Il présente un rapport sur l'activité de l'exercice. Il fait appel pour cela aux responsables qui ont participé à cette activité.

-Le trésorier présente les comptes de l'exercice précédent, et rend compte de la situation financière de l'association.

Le contrôleur des comptes, chargé par l'Assemblée Générale de vérifier la sincérité de ceux-ci, fait part de ses observations.

-Il est procédé, au renouvellement des administrateurs sortants, à la majorité absolue et à bulletin secret.

-Le rapport d'activité, et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

L'adoption des rapports et résolutions par l'Assemblée et le renouvellement du mandat du contrôleur des comptes, se font à la majorité et à main levée. Toutefois le président, sur avis du bureau, peut décider de procéder à bulletin secret.

-L'Assemblée est invitée à débattre sur les actions en cours, sur les prévisions d'activité, et sur les conditions dans lesquelles elle souhaite la poursuite des activités de l'association.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Sur décision du Président, en accord avec le Conseil d'Administration, ou en cas de carence, à la demande du tiers au moins des membres de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, dans les mêmes conditions de délai qu'une Assemblée Ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles de l'Assemblée Ordinaire. Toutefois, elle ne peut prononcer la dissolution de l'association, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 : Dissolution.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire est amenée à se prononcer sur la dissolution de l'association, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle se prononce sur la dévolution de l'actif, en conformité avec la loi du premier juillet 1901, le décret du 16 août, et les textes subséquents.

Article 11 : Règlement Intérieur.

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce Règlement est destiné à préciser des règles de fonctionnement non prévues par les statuts, et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : Formalités.

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir peut être donné à un membre du bureau pour effectuer ces formalités.

Article 13 : Durée.

La durée de l'Association est illimitée.
